

**MAIRIE DE
CHAUMONTEL**
(Val d'Oise)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2017/132

**DATE DE
CONVOCATION**

Le 13 janvier 2017

OBJET :

**AUTORISATION DE
SIGNATURE DE LA
CONVENTION DE
COORDINATION
POLICE
MUNICIPALE/GENDAR
MERIE POUR
L'EQUIPEMENT DE LA
POLICE MUNICIPALE
ET L'AUTORISATION
D'ARMEMENTS**

L'an deux mille dix-sept, le dix-sept janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Monsieur Georges SCHMITT, Madame Florence GABRY, Monsieur Patrice BRONSART, Madame Isabelle PARENT, Madame Evelyne POIGNON, Monsieur Christophe VIGIER, Monsieur Jacques GAUBOUR, Monsieur Karim KENTACHE, Monsieur Fabrice HUYLEBROECK, Madame Betty HUYLEBROECK, Madame Katya SCHMITT, Monsieur Jacques LABARRE, Madame Véronique PETIT

Procurations : Monsieur Olivier POIGNON pouvoir à Madame Evelyne POIGNON, Madame Aude POIREE pouvoir à Madame Isabelle PARENT, Madame Corinne TANGE pouvoir à Monsieur Patrice BRONSART

Excusé(s) : Madame Martine GHENASSIA

Absent(s) : Monsieur Nuno CARNEIRO DIAS, Monsieur Eric CASSERON, Madame Jeanne FROIDUROT, Madame Betty HANAUER-BEASLAY, Monsieur André LEFEVRE

Secrétaire de séance : Madame Florence GABRY

Nombre de Conseillers en

Exercice : 23

Présents : 14

Votants : 17

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le 19 janvier 2017

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

∞∞∞∞∞∞∞∞

Monsieur Christophe VIGIER, Adjoint à la sécurité générale, la prévention de la délinquance et à la politique de la ville expose :

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 511-14 et R 511-16 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le décret 2103-1113 du 4 décembre 2013 relatif à l'armement des agents de la police municipale ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP

Considérant :

Les missions de la police municipale doivent répondre au mieux sur le plan de la sécurité et de la tranquillité publique, aux besoins et attentes de la population.

Il paraît donc nécessaire d'apporter à ces agents, non seulement des moyens de protection mais aussi des outils de défense destinés à faire face au contexte toujours plus dangereux de leurs missions.

Par ailleurs, les dramatiques événements de janvier 2016 ont montré que les représentants des forces de l'ordre, quels que soient leurs services de tutelle, sont devenus des cibles symboliques. La menace terroriste qui depuis, reste à un niveau sans précédent sur tout le territoire français a d'ailleurs conduit Monsieur le Ministre de l'intérieur à proposer aux maires qui le souhaitent la mise à disposition de quelques 4 000 révolvers appartenant à l'Etat.

Il est à noter également qu'au niveau local, des armes sont utilisées pour commettre des vols dans les commerces pour intimider ou régler des différends, ce qui explique d'ailleurs le nombre d'armes retrouvées par les services de police ou de gendarmerie locaux, à l'occasion de contrôles ou de perquisitions.

Pour ces raisons, il nous appartient de fournir aux policiers municipaux dont les missions évoluent inéluctablement sur le terrain de la sécurité publique, des moyens de défense adaptés permettant de faire face à toutes les types de situations qu'ils sont susceptibles de rencontrer, tant pour leur propre sécurité que pour celle de nos concitoyens.

Le port de ces armes s'inscrira dans le cadre réglementaire défini par les articles R511-14 à R511-16 du Code de la Sécurité Intérieure et des missions qui y sont précisées, de jour comme de nuit.

Les policiers municipaux devront, préalablement, satisfaire aux conditions de leur armement en étant déclarés aptes médicalement au port de l'arme et en ayant suivi avec succès la formation prévue par l'arrêté du 3 août 2007 modifié, relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil :

1. D'autoriser Monsieur le Maire à doter les policiers municipaux :
 - d'arme de poing de calibre 9mm,
 - de pistolet à impulsion électrique,
 - de matraque de type bâton de défense ou tonfa,
 - de générateur d'aérosols incapacitant ou lacrymogène etc...
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention communale de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;

A la majorité (14 pour, 3 contre : Mme Evelyne POIGNON, M. Olivier POIGNON, M. Jacques LABARRE) :

AUTORISE Monsieur le Maire à doter les policiers municipaux :

- d'arme de poing de calibre 9mm,
- de pistolet à impulsion électrique,
- de matraque de type bâton de défense ou tonfa,
- de générateur d'aérosols incapacitant ou lacrymogène etc...

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention communale de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

Le Maire,